

PARTIE I - OBJECTIFS**ARTICLE PREMIER****Objectifs**

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- (a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
- (b) favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes;
- (c) renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration de la législation de l'environnement, des procédures, politiques et pratiques environnementales;
- (d) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration de la législation de l'environnement et des politiques environnementales.